

CONSEIL DEPARTEMENTAL Réunion du 01 juillet 2019

OBJET : Protocole de collaboration entre l'Etat et le Département pour l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Le contexte départemental relatif aux Mineurs Non Accompagnés

De janvier à décembre 2018, 1 091 jeunes se sont présentés en tant que Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans le département du Nord.

Par ailleurs, au regard du principe de péréquation nationale concernant le nombre de MNA confiés par Département, 341 jeunes sous Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et orientés par d'autres départements, ont été accueillis au cours de l'année 2018 par le Département du Nord, qui viennent s'ajouter aux 366 OPP prononcées suite aux évaluations réalisées dans le Nord.

Au 5 avril 2019, soit pour les quatre premiers mois de l'année, la clé de répartition nationale (4,57 % soit la plus haute de France) attribuée au département du Nord 278 jeunes à prendre en charge. Dans l'hypothèse où le flux d'arrivées nationales demeure constant, le nombre de jeunes confiés au Nord sera de 1 068 au 31 décembre 2019, soit 27 % d'augmentation par rapport à 2018 (776 jeunes à prendre en charge).

Face à ce constat, le département du Nord a proposé plusieurs hypothèses de modification de calcul de la clé de répartition à l'Association des Départements de France.

La problématique des MNA se situant à la jonction entre la protection de l'enfance de compétence départementale et du droit des étrangers relevant de la compétence de l'Etat, les services respectifs ont mis en place, dès 2016, un partenariat resserré afin d'améliorer l'accueil, l'évaluation, l'hébergement et l'accompagnement de ces jeunes.

1. La nécessité de développer et de structurer les partenariats

Le partenariat mis en œuvre en faveur des MNA s'inscrit pleinement dans la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à « la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels » ainsi que dans le cadre du décret du 30 janvier 2019 relatif « aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ».

La circulaire prévoit notamment l'élaboration d'un protocole de collaboration entre les services de l'Etat et les services du Département, afin de mieux définir la complémentarité des interventions et des compétences au profit des jeunes.

C'est dans ce cadre, qu'à partir de décembre 2016, des comités techniques élargis à l'ensemble des partenaires impliqués dans la prise en charge des MNA se sont réunis afin d'élaborer un protocole de collaboration qui envisage de manière globale, la mobilisation de l'ensemble des services de l'Etat pour les parcours des jeunes.

Le décret du 30 janvier 2019 vient préciser et renforcer la coordination des services de l'Etat et des services compétents en matière d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privés de leur famille.

Ce protocole a pour but de mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels autour du parcours du jeune en termes de scolarisation, d'insertion professionnelle, d'inclusion sociale et de santé ainsi qu'en matière d'accès aux droits.

2. Un protocole de collaboration qui répond à la globalité des enjeux relatifs aux MNA

Le protocole de collaboration entre l'Etat et le Département appréhende les trois principaux enjeux que sont :

- la mise en place de coopérations renforcées pendant la phase d'évaluation sociale des jeunes (évaluation de la minorité, de l'isolement, de la vulnérabilité) ;
- l'amélioration de la prise en charge des jeunes une fois leur minorité et leur isolement reconnus en matière d'accompagnement global (démarches administratives, scolarisation, accès à la formation et à l'insertion sociale et professionnelle) ;
- une meilleure anticipation et une orientation appropriée des jeunes à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance. Au 18 avril 2019, 94 jeunes majeurs se maintiennent encore dans les dispositifs habilités pour mineurs et 357 deviendront majeurs au cours de l'année 2019. La sortie des jeunes majeurs vers l'autonomie nécessite une articulation renforcée avec les services de l'Etat. Dans ce cadre, l'Etat et le Département ont précisé et conforté leur collaboration en termes d'hébergement et d'accès aux droits.

Ainsi, le protocole a pour vocation finale de proposer aux jeunes mineurs une prise en charge et un accompagnement de qualité dans le cadre de la protection de l'Enfance et aux jeunes majeurs, un accès à l'autonomie et aux dispositifs de droit commun.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer le protocole de collaboration entre l'Etat et le Département, pour l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (Annexe 1).

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord



PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LES SERVICES DE L'ETAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CADRE LEGAL

- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.
- Circulaire du Ministère de la Justice n° JUSF 1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
- Circulaire interministérielle n° JUSF1302101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.
- Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

PREAMBULE

Ce protocole de collaboration s'inscrit dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, ainsi que du décret du 30 Janvier 2019.

Ces deux textes prévoient une mobilisation renforcée des services de l'Etat auprès des conseils départementaux et viennent préciser l'articulation des différents régimes applicables : la protection de l'enfance pour les jeunes reconnus Mineurs Non Accompagnés ; le droit des étrangers pour les jeunes reconnus majeurs.

Depuis 2015, le Département du Nord est confronté à une augmentation constante du flux d'arrivée de Mineurs non Accompagnés. En 2018, 776 jeunes ont été confiés au département du nord par décision judiciaire.

Sur l'année 2017, 678 jeunes ont été confiés au Département du Nord sous OPP (Ordonnance de Placement Provisoire) soit une augmentation de 47 % par rapport à l'année 2016 (359 OPP).

Pour faire face à ses responsabilités en matière de protection de l'enfance, le Département du Nord a mis en place, de manière expérimentale pour une durée de trois ans, un dispositif global de prise en charge des MNA.

Dans ce cadre, le groupement TRAJET, retenu au titre de la procédure d'appel à projet, organise et met en œuvre depuis le 1^{er} Janvier 2017 :

- l'accueil, l'évaluation et la mise à l'abri de tout jeune se présentant MNA ;
- l'hébergement et l'accompagnement des jeunes de moins de 18 ans reconnus MNA.

En parallèle, un Service Départemental d'Orientation des MNA (SDOMNA) rattaché au Pôle Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse (Direction Générale Adjointe Solidarité) a été créé. Ce pôle a pour mission le pilotage départemental du dispositif.

En 2018, le département a poursuivi le développement de l'offre de service initiale par la lancement d'un second appel à projet qui a permis de retenir un nouvel opérateur, le GME (Groupement Momentané d'Entreprises). **Le dispositif global d'évaluation, d'accompagnement et d'hébergement en direction du public MNA développe ainsi une capacité totale d'accueil de 1285 places.**

Le présent protocole a pour objet de formaliser les coopérations déjà instituées entre les services de l'Etat et du Département, ainsi que celles à renforcer et à mettre en place. Il s'applique aux différents volets de la prise en charge des MNA :

- la phase d'évaluation de la minorité, de l'isolement et de la vulnérabilité du jeune ;
- la phase de prise en charge des MNA (hébergement et accompagnement) ;
- la phase d'orientation des jeunes, à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

ENTRE

**L'Etat, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet du Nord,
Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières du Nord,
Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.**

ET

**Le Département du Nord représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du
Conseil Départemental du Nord.**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Coopérations renforcées pendant la phase d'évaluation sociale des jeunes

La phase d'évaluation sociale des jeunes est réalisée par l'opérateur TRAJET conformément au cadre national d'évaluation défini par l'arrêté du 17 novembre 2016.

La circulaire du 25 janvier 2016 prévoit que les services de l'Etat apportent leur soutien aux Départements dans la phase d'évaluation sociale. Les services préfectoraux saisis par les conseils départementaux, apportent leur expertise en matière de fraude documentaire. Cette coopération renforcée doit permettre de répondre à l'exigence de qualité de l'évaluation rappelée dans la circulaire. Cette évaluation détermine ensuite la nature de la prise en charge du jeune et le régime juridique applicable.

I – Partenariat avec les services de la Préfecture

A. Mise en œuvre du décret du 30 janvier 2019

Le décret du 30 janvier 2019, relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel, fixe les articulations entre services départementaux et de préfecture dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Les procédures d'articulation ont été travaillées étroitement avec les services de la préfecture afin de permettre aux services du département de solliciter le concours des agents préfectoraux à différents niveaux.

Le décret permet au Président du Conseil départemental de solliciter le concours du Préfet pour :

- l'assister dans les investigations et notamment vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. Dans ce cadre, la personne devra fournir aux agents des préfectures, toute information utile à son identification ;
 - contribuer à l'évaluation de minorité et d'isolement.
- En retour, les services du département transmettront la date à laquelle l'évaluation a pris fin et les suites données.

La mise en place d'un traitement de données à caractère personnel vise à garantir de manière plus sécurisée le champ de la protection de l'enfance à la fois en luttant contre le détournement du dispositif par des personnes majeures tout en favorisant une meilleure prise en charge des personnes évaluées mineures.

Dans ce cadre, le département du Nord a intégré l'étape d'enregistrement des données personnelles du jeune au sein de la procédure d'évaluation ; les services de Préfecture sont chargés d'informer le jeune sur le traitement des données et de procéder à l'enregistrement de ses données personnelles au sein du fichier AEM (Appui à l'Evaluation de Minorité).

Trois fichiers sont interrogés en vue de concourir à la détermination de la minorité et /ou de l'isolement du jeune :

- VISABIO : base de données biométriques à l'échelle européenne sur les demandes de visas ;
- AGDREF : base de données relative à la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;
- AEM : base de données relative à la gestion des évaluations de minorité et d'isolement menées par les départements.

B. En cas de suspicion sur l'authenticité des documents présentés par le jeune

En cas de doute sur l'authenticité des documents de voyage présentés par le jeune et ayant notamment une incidence sur la reconnaissance de sa minorité, les services préfectoraux peuvent être sollicités afin d'apporter leur expertise. Ces derniers s'engagent à déterminer les suites à donner à la situation du jeune au regard de son droit au séjour, en visant, le cas échéant, l'exécution de la mesure d'éloignement qui pourra être prise à son encontre.

Après avoir caractérisé la fraude et les éventuelles infractions en découlant, la DZPAF se mettra utilement en liaison avec le parquet, concernant la détermination de l'engagement ou non de poursuites et informera le département des procédures engagées pour qu'il puisse le cas échéant se constituer partie civile.

II - Partenariat avec la PJJ : la mise à disposition d'un poste d'évaluateur

Un partenariat spécifique est construit avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La PJJ intervenait par la mise en œuvre des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE) décidées par les magistrats de la juridiction lilloise pour les MNA confiés au Département. En 2016, la juridiction lilloise, en accord avec les différents intervenants, a indiqué l'arrêt de la prescription systématique des MJIE pour les MNA.

Les modalités du partenariat ont évolué et se sont concrétisées en novembre 2016 par l'implication de la PJJ dans la phase d'évaluation sociale des jeunes, notamment pour les jeunes en situation de garde à vue.

A cet effet, la PJJ apporte à titre gracieux une contribution à hauteur d'un équivalent temps plein d'éducateur au service d'évaluation de TRAJET.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 2 – Coopérations pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés pendant leur prise en charge en protection de l'enfance</p>
--

I. La scolarisation

En vertu du principe d'inclusion scolaire et conformément à l'article L. 131-1 du code de l'Education, tous les enfants âgés de 6 à 16 ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'inscription scolaire est obligatoire, elle est réalisée de préférence sur le secteur dans lequel le jeune est hébergé, en fonction des places disponibles.

Après l'inscription, le Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV) procède aux évaluations scolaires et accompagne les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des modalités de prise en charge.

Pour les jeunes de plus de 16 ans, le premier accueil se fait au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) qui correspond au lieu de résidence. Après évaluation du niveau scolaire par le CIO et le CASNAV :

- Les jeunes qui ont été scolarisés auparavant sont affectés par les Services de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en fonction des places disponibles, soit en Lycée d'Enseignement Général et Technologique (LEGT) soit en Lycée Professionnel (LP), selon leur parcours antérieur et leur projet professionnel. Le CASNAV accompagne les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des modalités de prise en charge.
- Les jeunes qui n'ont pas été scolarisés auparavant bénéficient d'un dispositif spécifique d'apprentissage du Français Langue Etrangères et de remise à niveau rattaché à la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) et implanté dans un lycée.

L'ouverture de ces dispositifs se fait en fonction des besoins identifiés par territoires.

Etat des lieux des dispositifs de l'Education Nationale pour l'inclusion scolaire des MNA :

- établissements bénéficiaires d'une Unité Pédagogique pour l'Enseignement des élèves Allophones Arrivants (UPE2A) : 19 collèges et 2 lycées
- établissements bénéficiaires d'un micro dispositif UPE2A : 9 lycées
- établissements bénéficiaires d'un dispositif parcours + / MLDS : 4 lycées.

II. L'accès à la formation professionnelle

L'orientation des jeunes en apprentissage et en contrat de professionnalisation est un des objectifs de l'accompagnement global des jeunes au titre de leur insertion sociale et professionnelle. Elle est portée par les opérateurs.

Un mineur étranger peut signer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le principe est qu'un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu préalablement une autorisation de travail. Une autorisation de travail est toutefois accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée (Code du Travail art. L. 5221-5).

Cette dérogation s'applique à tous ceux qui en remplissent les conditions, y compris aux mineurs étrangers et confiés au service de l'aide sociale à l'enfance quel que soit l'âge auquel ils l'ont été.

Les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail.

Cette autorisation doit être sollicitée par l'employeur auprès du Service Main-d'œuvre Etrangère de l'Unité Départementale de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu de résidence du mineur.

III. La mise en œuvre des bilans de santé

Chaque mineur doit faire l'objet d'un bilan de santé, en tout état de cause dans les trois premiers mois suivant l'arrivée à charge des opérateurs.

Ce bilan comporte les éléments ci-dessous :

- un examen clinique général,
- une évaluation et mise à jour du statut vaccinal,
- un dépistage de la tuberculose par les Centres de Lutte Anti Tuberculose (CLAT),
- une proposition de dépistage des maladies infectieuses par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD).

Les autorisations de soins sont délivrées par le service départemental MNA. A compter de cette ouverture des droits, les MNA bénéficient des dispositifs de santé dans le cadre du droit commun. En cas de non ouverture des droits sur une période transitoire, il pourra être fait appel aux Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) des hôpitaux dont la liste est communiquée en annexe.

Les Services de Prévention de Santé (SPS) du Département ont en charge de réaliser des bilans vaccinaux.

IV. Le processus de régularisation administrative et l'accès au séjour

Le dépôt d'une demande de titres de séjour s'effectue à 18 ans et ne s'adresse donc qu'aux personnes majeures. Dans le cadre des articulations et des coopérations mises en œuvre, les services de l'Etat ont permis aux services du département d'anticiper la demande et de la déposer dès les 17 ans et demi du jeune afin qu'il puisse disposer à ses 18 ans d'un titre de séjour.

A. Situation des mineurs pris en charge à l'ASE avant 16 ans

Conformément à l'article L. 313-11 2 bis du Ceseda, le jeune confié à l'ASE avant 16 ans peut bénéficier dans l'année de ses 18 ans, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune.

Les services du Département transmettent aux services de la Préfecture un dossier complet auquel sera joint une attestation motivée et circonstanciée sur la situation du jeune, à ses 17 ans et demi.

B. Situation des mineurs pris en charge à l'ASE après 16 ans

L'accueil à l'ASE de mineurs âgés entre 16 et 18 ans ne suffit pas à justifier un droit au séjour à majorité. Cependant, ces mineurs bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation.

- Lorsque le mineur est inscrit dans une formation professionnelle qualifiante, l'article L. 313-15 du Ceseda, prévoit la possibilité de délivrer à titre exceptionnel une carte de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au jeune qui justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

La demande est appréciée au regard des critères suivants : caractère réel et sérieux des études, nature des liens conservés avec la famille restée dans le pays d'origine, avis de la structure d'accueil.

Les services du Département transmettent aux services de la Préfecture un dossier complet auquel sera joint une attestation motivée et circonstanciée sur la situation du jeune, à ses 17 ans et demi. Il appartient à la Préfecture de déterminer le type de titre de séjour demandé.

- Lorsque le mineur est inscrit dans des études secondaires ou universitaires, les mêmes critères seront étudiés.

Quelle que soit la situation, une procédure anticipée de demande de titre de séjour est mise en place entre le Département et la Préfecture. Elle consiste à procéder à l'envoi des demandes de titre de séjour dès lors que le jeune a atteint les 17 ans et demi afin que la réponse puisse être apportée à ses 18 ans.

Cette procédure est déclinée sur l'ensemble des Directions Territoriales du Département après accord du représentant du Sous-Préfet en territoire.

Afin de renforcer nos collaborations, un **service référent spécialement** dédié au traitement des demandes de titre de séjour pour ce public sera désigné par les services de Préfecture. Il sera l'interlocuteur des services départementaux (SDOMNA). Il offrira une sorte de « coupe - file » via un accès prioritaire dans le traitement des demandes et permettra plus aisément l'interpellation des services compétents lors de situations particulières.

V. La demande d'asile d'un MNA

Les services de TRAJET informent le jeune, dès la phase d'évaluation sociale, de l'existence de cette procédure d'asile et lui remettent une plaquette d'information expliquant la procédure.

Il appartient à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRO) d'examiner les demandes d'asile.

Dans le cadre de cette procédure, le MNA devra être représenté par un administrateur ad hoc désigné au sein du secteur associatif.

En cas de tutelle, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sera chargé de ces démarches.

En cas de rejet définitif de la demande d'asile, le MNA perd le bénéfice de l'attestation de la demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour et ne peut en obtenir le renouvellement. Il continue cependant à bénéficier de la protection du Département tant qu'il est reconnu mineur et pourra bénéficier d'un titre de séjour à majorité s'il remplit les conditions fixées par la loi.

En cas de reconnaissance du statut de réfugié, le mineur se voit attribuer une carte de résident valable 10 ans. En cas d'octroi d'une protection subsidiaire, le mineur se voit attribuer un titre de séjour valable un an, renouvelable.

VI. L'acquisition de la nationalité française

Avant sa majorité et dès lors qu'il a été confié à l'ASE depuis au moins trois ans, le MNA peut prétendre de plein droit à l'acquisition de la nationalité française par la souscription d'une déclaration de nationalité française devant le tribunal d'instance de son lieu de résidence. Les services du département se chargeront de déposer le dossier sur la base des éléments transmis par les opérateurs en charge du jeune.

VII. L'aide au retour volontaire

Le mineur est informé des dispositifs d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

Dans l'hypothèse où le mineur fait part de sa volonté de retourner dans sa famille, l'équipe éducative de TRAJET établit une évaluation de la situation familiale à l'étranger et recueille les éléments permettant de localiser le lieu de vie des parents ou des personnes ayant l'autorité parentale.

Le retour du mineur dans son pays d'origine est décidé en accord avec le Juge des Enfants, dans le cadre d'un dispositif de réunification familiale dans son pays ou un pays d'accueil. Ce projet doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, l'Aide Sociale à l'Enfance informe le Juge des Enfants (ou le Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs) chargé du dossier de protection de la demande du MNA et des éléments en sa possession.

Le juge auditionne le MNA et vérifie sa volonté de retour.

Le juge saisit ensuite la Direction de l'Immigration, du Retour, de la Réinsertion et de l'International (DIRRI) des services centraux de l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration (OFII) par e-mail ou par télécopie afin de lui demander d'organiser le retour du mineur concerné.

L'OFII prend alors les dispositions nécessaires pour préparer le retour du mineur isolé étranger en liaison avec les différents partenaires :

- il s'assure que le mineur est en contact avec sa famille au pays qui accepte de l'accueillir et de le reprendre en charge ;
- il effectue les démarches nécessaires auprès des consulats afin d'obtenir des documents de voyage au cas où les mineurs sont dépourvus d'un document de voyage en cours de validité ;
- il prend en charge les frais du billet d'avion ;
- il s'assure du départ du mineur par avion et, si besoin, accompagne le mineur jusqu'à l'aéroport de destination dans le pays de retour et le confie à sa famille ou à l'organisme habilité. En cas d'accompagnement du mineur jusqu'à l'aéroport de destination il fait signer par la famille du mineur ou l'organisme habilité le document valant décharge et transfert de responsabilité ;
- il confirme par écrit au juge et à l'Aide Sociale à l'Enfance que le retour du mineur a bien eu lieu selon les modalités prévues.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 3 – Coopérations pour l'orientation des jeunes à la sortie du dispositif de protection de l'enfance</p>

A. Anticipation de la transition vers la majorité

Au titre de l'accompagnement global des jeunes de moins de 18 ans, l'ensemble des opérateurs a pour mission de travailler et d'anticiper les démarches de sortie des jeunes du dispositif, en amont de leur majorité.

L'accompagnement global mené par l'ensemble des opérateurs TRAJET et GME concerne les démarches :

- de logement ;
- de scolarité et ou de formation ;
- de régularisation administrative ;
- d'insertion sociale et professionnelle ;
- de santé ;
- de loisirs et d'accès à la culture ...

Des synthèses régulières sont organisées entre les opérateurs et le service départemental MNA pour étudier la situation des jeunes à l'approche de leur majorité et proposer des solutions d'orientation en lien avec les partenaires.

B. Orientation des jeunes majeurs

Politique départementale Entrée dans la Vie Adulte

Le Département met en œuvre une politique spécifique au travers du dispositif « Entrée dans la Vie Adulte » (EVA).

La délibération du 24 juin 2016 détermine les nouvelles orientations en matière d'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Il s'agit de mieux préparer les jeunes majeurs à l'autonomie, se concrétisant par un parcours d'insertion solide et par l'accès à un logement autonome.

L'accès à l'autonomie est considéré comme un parcours qui se construit progressivement dès 16 ans pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le cadre du contrat EVA, les modalités d'intervention s'adaptent au degré d'autonomie du jeune. Elles s'adressent au jeune inscrit ou pouvant s'inscrire rapidement dans un projet d'insertion sociale et professionnelle concret, réaliste et durable sur lequel il engage sa responsabilité.

L'objectif est bien que les jeunes majeurs puissent sortir à terme des dispositifs d'aide sociale à l'enfance et accéder au droit commun, comme tout jeune, gage de l'aboutissement de leur parcours.

Tout au long de l'accompagnement et à l'approche des 18 ans, les groupements TRAJET et GME devront anticiper et travailler l'orientation des jeunes vers les dispositifs de droit commun

Après étude de la situation, le Département pourra intervenir, de manière subsidiaire et en fonction du projet du jeune, dans le cadre d'une aide financière et éducative (EVA) au-delà de la majorité.

L'accès à l'autonomie est un parcours qui se construit dès le plus jeune âge, progressivement. Dans ce but et afin de soutenir l'accompagnement des jeunes et notamment les plus vulnérables, vers l'autonomie en amont de la majorité, une nouvelle délibération est en cours d'élaboration.

L'accès à l'hébergement et au logement adapté et Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

Les jeunes sortants de l'ASE émargent au PDALHPD au titre des sortants d'hébergement pour un accès prioritaire au logement social. Une convention liant Partenord et le département permet de consolider les articulations.

La porte d'entrée des jeunes en hébergement et logement adapté est le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) qui oriente vers l'ensemble des dispositifs spécifiques dédiés aux 18-25 ans. L'inscription auprès du SIAO peut se faire dès l'âge de 17 ans afin de prendre en compte l'ancienneté de la demande en vue d'une orientation à l'âge de 18 ans (**schéma de la procédure SIAO en annexe 3**).

Partenariat spécifique avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'Education Nationale

Dans un objectif de continuité scolaire, pour les jeunes majeurs scolarisés, la possibilité de leur hébergement en semaine dans un internat scolaire fait partie des solutions mobilisables, en fonctions des places disponibles et en complémentarité avec le dispositif de mise à l'abri en discontinu de la DDCS.

En parallèle de cet hébergement en semaine, la DDCS peut, en fonction des moyens budgétaires disponibles, mettre à disposition des places de mise à l'abri en discontinu sur l'année, les weekends et vacances scolaires. Ces orientations sont faites sur proposition du Département et validation de la DDCS. Le recours à ce dispositif doit rester limité compte tenu des moyens budgétaires et des possibilités en internat scolaire.

Partenariat spécifique avec les services de la Préfecture pour les majeurs sortant des dispositifs départementaux

Le récépissé obtenu par les jeunes majeurs à leurs 18 ans ne permet pas à tous les jeunes d'accéder au droit commun en terme d'hébergement, immédiatement après leur majorité. Afin de permettre un relais et de fluidifier les sorties des jeunes des dispositifs habilités pour des mineurs MNA, une collaboration étroite avec les services de l'état (DDCS, DII, OFII) permettra d'orienter des jeunes vers des places financées par l'état sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, les services du département participeront aux commissions d'orientation afin d'offrir un accès privilégié aux jeunes majeurs sur des places en centres d'hébergement relevant des services de l'Etat.

ARTICLE 4 – Le suivi du protocole
--

Dans le cadre de ce protocole, **un comité de suivi** se réunira une fois par semestre ou de façon exceptionnelle si besoin.

Le comité de suivi est composé :

- Pour les services de l'Etat,
 - d'un représentant des services préfectoraux et de la direction zonale de la police aux frontières du Nord ;
 - d'un représentant de la PJJ ;
 - d'un représentant des services de la DDCS ;
 - d'un représentant des services de la DIRECCTE ;
 - d'un représentant des services de l'Education Nationale ;
 - d'un représentant des services de l'OFII ;
 - d'un représentant des services de l'ARS.

- Pour le Département du Nord
 - des représentants de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;
 - des représentants des Directions Territoriales de Prévention et d'Action et Sociale de la Métropole Lille, de la métropole Roubaix Tourcoing et des Flandres Maritimes.

- Des représentants du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale TRAJET, opérateur en charge du dispositif global d'accueil, d'évaluation, d'hébergement et d'accompagnement des MNA ainsi que des représentant du groupement GME.

Ce comité de suivi sera chargé :

- de présenter le bilan quantitatif et qualitatif du dispositif ainsi que ses évolutions ;
- de suivre les orientations des jeunes ;
- de suivre la mise en œuvre des coopérations définies au sein du présent protocole.

Un comité de pilotage du protocole **coprésidé par le Vice-Président Enfance Famille Jeunesse du Département et le Préfet** se réunira au minimum une fois par an afin de fixer les orientations et de valider les avancées de la mise en œuvre du protocole.

ARTICLE 5 - Durée du protocole et résiliation
--

Le présent protocole est passé pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Il peut être dénoncé par l'une des parties en présence par courrier recommandé avec un préavis de trois mois adressé à l'autre partie.

Le Président du Département du Nord,

Le Préfet du Nord,

La Directrice Zonale de la Police Aux Frontières,

La Rectrice d'Académie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

La Directrice de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,

La Directrice Régionale de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ANNEXES :

1. Liste et coordonnées des partenaires techniques

Département	Direction Enfance Famille Jeunesse	Nadine DELBERGHE, Directrice Adjointe Enfance Famille Jeunesse	nadine.delberghe@lenord.fr	03 59 73 80 05
		Isabelle IVANOFF, Responsable Pôle Jeunesse	isabelle.ivanoff@lenord.fr	03 59 73 84 91
		Pascale GADENNE, Responsable du Service Départemental d'Orientation des MNA	pascale.gadenne@lenord.fr	03 59 73 93 29
	Direction Territoriale Métropole Lille	Florence GUENEZ, Responsable de pôle polyvalent	florence.guenez@lenord.fr	03 59 73 93 68
	Direction territoriale Flandre Maritime	Nathalie WULVERYCK, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	nathalie.wulveryck@lenord.fr	03 59 73 41 36
	Direction Territoriale Métropole Roubaix Tourcoing	Anita LENSELLE, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	anita.lenselle@lenord.fr	03 59 73 88 32
	Direction Territoriale Flandre Intérieure	Charline BARDAINE, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	charline.bardaine@lenord.fr	03 59 73 48 09
	Direction Territoriale Avesnois	Jehane LEGRAIN, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	jehane.legrain@lenord.fr	03 59 73 10 78
	Direction Territoriale Cambrésis	Mathilde DELBENDE, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	mathilde.delbende@lenord.fr	03 59 73 35 76
Opérateur départemental	TRAJET	Christine PANZERA Sophie DEREGNAUCOURT	cpanzera@gcsmstrajet.fr sderegnaucourt@gcsmstrajet.fr	03 20 97 83 22 03 28 80 13 61
	GME	Nathanaëlle DEBOUZIE	nathanaelle.debouzie@alepa.asso.fr	
Préfecture	Direction de l'immigration et de l'intégration	Christophe DEBEYER, Directeur	christophe.debeyer@nord.gouv.fr	03 20 30 53 82
		Amélie CATTEAU, Adjointe au Directeur	amelie.catteau@nord.gouv.fr	
Protection Judiciaire de la Jeunesse		Marie-Cécile PINEAU, Directrice Territoriale Nord	marie-cecile.pineau@justice.fr	03 20 57 56 67
Education Nationale		Christine MAIFFRET D'ANFRAY, Inspectrice	christine.maiffret@ac-lille.fr	
		Emmanuel HAUCHARD, Conseiller Académique, CASNAV	emmanuel.hauchard@ac-lille.fr	03 28 38 96 30
DIRECCTE		Isabelle BARTHELEMY, service main d'œuvre étrangère	isabelle.barthelemy@direccte.gouv.fr	

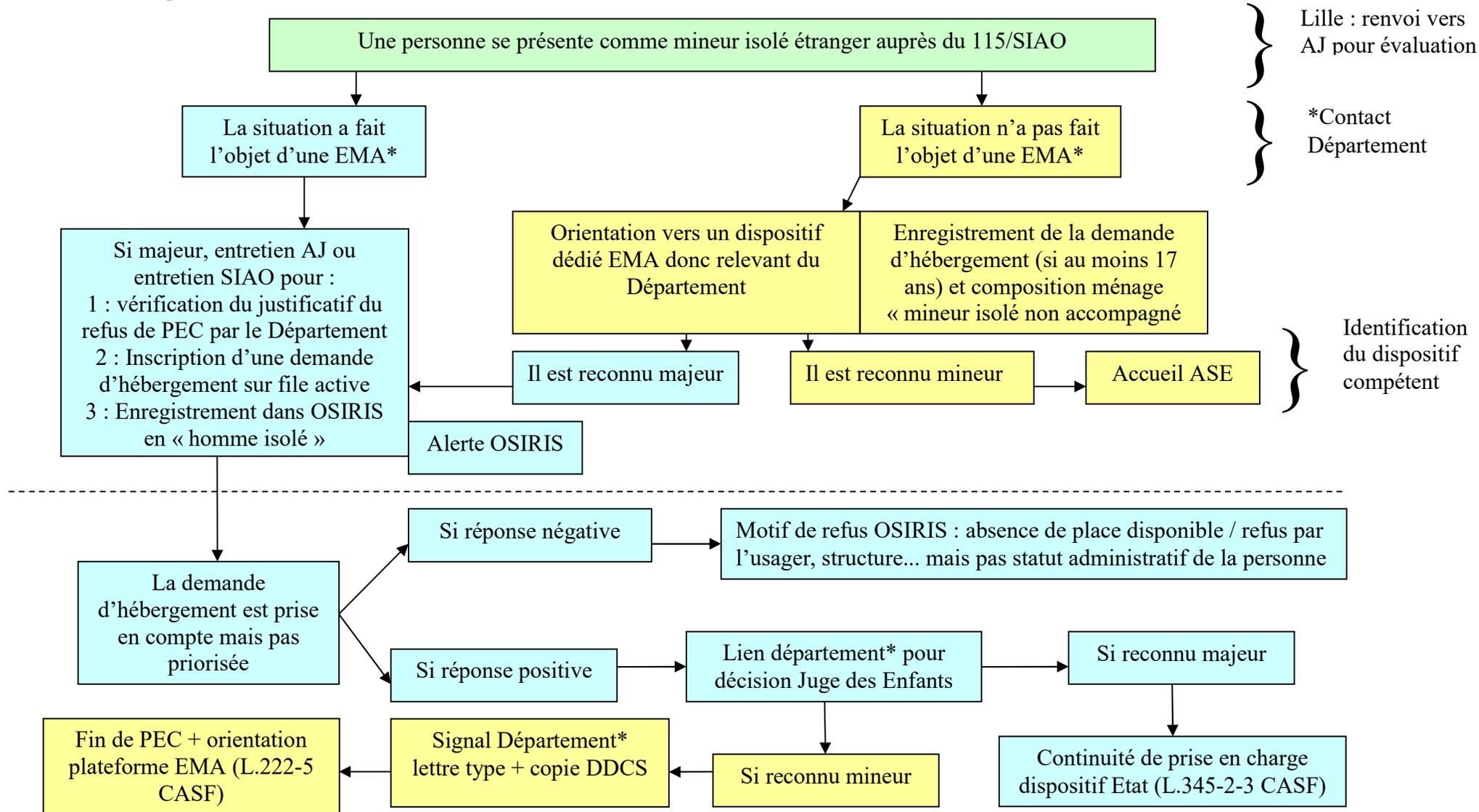
ARS		Olivier ROVERE	olivier.rovere@ars.sante.fr	03 62 72 86 61
OFII		Sophie KAPUSCIAK	sophie.kapusciaak@ofii.fr	
DDCS		Emmanuel RICHARD, directeur départemental	emmanuel.richard@nord.gouv.fr	03 20 18 34 48
		Abdelkader HARIZI, chargé de mission	abdelkader.harizi@lenord.gouv.fr	03 20 18 34 97

2. Liste des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)

Hôpital Saint Vincent de Paul - Saint Antoine LILLE	51 Boulevard de Belfort BP 387	59020	LILLE cedex	03 20 87 48 48
CHRU LILLE	2 avenue Oscar Lambret	59037	LILLE cedex	03.20.44.59.62
Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN	Adresse siège social : rue d'Apolda - 59113 SECLIN Adresse postale : BP 109 - 59471 SECLIN cedex	59471	SECLIN cedex	03.20.62.70.00
Centre Hospitalier TOURCOING	155 rue du Président Coty BP 619	59208	TOURCOING cedex	03.20.69.49.49
Centre Hospitalier ROUBAIX	37 rue de Barbieux CS 60359	59056	ROUBAIX cedex 1	03.20.99.31.31
Centre Hospitalier WATTRELOS	30 rue du Dr Alexander Fleming	59393	WATTRELOS cedex	03.20.66.40.00
Centre Hospitalier ARMENTIERES	112 rue Sadi Carnot BP 189	59421	ARMENTIERES cedex	03.20.48.33.33
Centre Hospitalier HAZEBROUCK	1 rue de l'Hôpital BP 90209	59524	HAZEBROUCK cedex	03.28.42.66.00
Centre Hospitalier DOUAI	Route de Cambrai BP10740	59507	DOUAI cedex	03 27 94 70 00
Centre Hospitalier CAMBRAI	516 avenue de Paris BP389	59407	CAMBRAI Cedex	03.27.73.73.73
Centre Hospitalier LE CATEAU CAMBRESIS	28 Boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS	03.27.84.66.66
Centre Hospitalier FOURMIES	Rue de l'Hôpital BP 20025	59611	FOURMIES Cedex	03.27.56.47.47
Centre Hospitalier AVESNES SURHELPE	Route d'Haut Lieu BP 10209	59363	AVESNES SUR HELPE cedex	03.27.56.55.55
Centre Hospitalier Sambre Avesnois	13 Boulevard Pasteur BP 60249	59607	MAUBEUGE Cedex	03.27.69.43.43

MAUBEUGE				
Centre Hospitalier DENAIN	25 bis rue Jean Jaurès BP225	59723	DENAIN cedex	03.27.24.30.00
Centre Hospitalier VALENCIENNES	avenue Desandrouin BP 479	59322	VALENCIENNES cedex	03.27.14.33.33

3. Schéma de la procédure SIAO



□ Compétence ETAT

□ Compétence DEPARTEMENT